



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DELAPLACE. — Audiences solennelles des 3 avril et 7 mai.

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — RENVOI DE CASSATION. — AFFAIRE DES HÉRITIERS DE LA FERTÉ SÉNÉCTÈRE CONTRE LES HÉRITIERS DE COLLANGES.

*L'émigré éliminé en vertu de l'arrêté du 28 vendémiaire an XIII, a-t-il été réintégré, par le fait de son élimination, dans la propriété des créances qu'il avait contre son débiteur, émigré lui-même ?*

*Où, au contraire, de cette double émigration est-il résulté une confusion qui n'ait cessé que lorsque le débiteur et le créancier ont été rendus tous les deux à la vie civile ?*

Une particularité remarquable de ce grand procès, c'est qu'il a provoqué deux arrêts de la Cour de cassation dont les résultats sont entièrement opposés.

A l'audience du 3 avril, M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des héritiers Laferté-Sénéctère, a porté la parole.

« Ce serait méconnaître, dit l'avocat, le génie des lois de confiscation, que d'y chercher autre chose que des intentions de fiscalité. Essentiellement instituées dans les intérêts du trésor, ces lois ne frappent des générations innocentes que dans l'intention d'ajouter aux ressources de l'Etat. Chez nous, comme dans le Bas-Empire, comme chez tous les peuples, ces lois ont été, ainsi qu'on l'a si énergiquement dit, un moyen de battre monnaie. Ces réflexions s'appliquent d'une manière toute spéciale à la main-mise nationale dont on a frappé les biens des émigrés. Reportez votre pensée sur cette législation, et vous pourrez remarquer que tout s'y trouve combiné dans l'intérêt exclusif du trésor. Cet intérêt est l'âme et la vie de la législation tout entière. Il explique tout, parce qu'il a tout amené. Cependant quel étrange projet n'a-t-on pas formé !

« Quand, cédant aux influences du moment, ces lois essentiellement politiques ont voulu se laisser désarmer, on essaie de modifier leur volonté, et, dans un intérêt qui n'est certainement pas celui du trésor, de leur conserver une sévérité qu'elles cherchaient à perdre. On suppose dans des restitutions ordonnées, des conditions, des restrictions que ces restitutions n'expriment pas et ne pourraient pas exprimer. On veut qu'un droit restitué ne soit pas transmissible, par cela seul qu'on le suppose soumis dans son action et dans son exercice à une condition suspensive, qui, si elle avait existé, n'aurait assurément pas été imposée dans un autre intérêt que celui de l'Etat. Je viens répondre à ces doctrines, en représentant dans son texte comme dans sa pensée l'acte de restitution qui fonde le titre de mes clients. Je viens réclamer l'application de cette maxime que les théories fiscales sont essentiellement de droit étroit, et ne sauraient sortir du cercle qu'elles se sont tracé. Il faut sans doute encore aujourd'hui appliquer les lois de la révolution aux faits nés sous leur empire, mais il ne faut pas corrompre leur esprit, méconnaître les modifications qu'elles ont reçues, et dans des intérêts privés, spéculer, sur leurs dispositions et en exagérer les rigueurs. »

En 1789, M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice quitte la France, elle est inscrite sur la liste des émigrés. Le 28 vendémiaire an IX, arrêté qui autorise l'élimination, 1<sup>o</sup> des femmes; 2<sup>o</sup> des Français sortis du territoire avant le 14 juillet 1789. En vertu de cet arrêté, M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice est éliminée le 25 prairial suivant, et tous ses biens non aliénés lui sont rendus. Elle décède en 1807, laissant pour héritier testamentaire, M. de Collanges, son frère, lequel décède bientôt aussi, laissant lui-même un testament, par lequel il donne à M<sup>me</sup> de la Ferté-Sénéctère l'universalité de tous ses biens, noms, raisons et actions. M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice, dont M<sup>me</sup> de la Ferté-Sénéctère se trouvait ainsi recueillir l'hérité avec celle de M. de Collanges, avait autrefois possédé des créances sur la maison d'Orléans. Ces créances étaient restées dans la main du domaine jusqu'en 1814; mais, à la restauration, elles durent être restituées. M<sup>me</sup> de la Ferté-Sénéctère se présenta pour les recueillir; les héritiers naturels de M<sup>me</sup> de Saint-Maurice s'y opposèrent. Ils soutinrent que la restitution faite à M<sup>me</sup> de Saint-Maurice en l'an IX n'avait pas compris ces créances, qu'elles n'étaient pas dans sa succession lorsqu'elle s'était ouverte, et qu'ainsi M<sup>me</sup> de la Ferté, représentant M. de Collanges, n'y avait aucun droit. C'est là la question du procès.

Jugement du Tribunal civil de la Seine qui, ne considérant M<sup>me</sup> de la Ferté que comme héritière à titre universel, et sans s'occuper des autres questions, adjuge les créances aux héritiers naturels. Appel. 2 janvier 1821, arrêt de la Cour de Paris, qui,

attendu qu'à l'époque du décès le droit aux créances était dans le domaine du testateur, et que toutes les actions avaient été léguées, infirme le jugement du Tribunal de première instance. Pourvoi en cassation. Arrêt qui, considérant M<sup>me</sup> de Saint-Maurice comme ayant été définitivement maintenue sur la liste des émigrés, et n'ayant obtenu son élimination qu'à titre de grâce et sous les exceptions portées en l'art. 17 du sénatus-consulte de l'an X, casse l'arrêt de la Cour de Paris et renvoie devant la Cour de Rouen. Une nouvelle pièce est produite devant cette Cour: c'est l'acte d'élimination, duquel il résulte que M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice avait été éliminée en vertu de l'arrêté du 28 vendémiaire, et ne pouvait pas être soumise aux exceptions du sénatus-consulte. Cependant l'arrêt de la Cour de Rouen, qui, appliquant à l'une et l'autre espèces les principes émis par la Cour de cassation, confirme la sentence des premiers juges.

Nouveau pourvoi. Nouvel arrêt de cassation. « Attendu, dit la Cour, que la question à juger diffère essentiellement de celle qui a été jugée par la Cour dans son arrêt du 19 mai 1824, en ce que, dans l'espèce de cet arrêt, la Cour n'avait à prononcer que sur l'application du sénatus-consulte de l'an X, tandis qu'il s'agit dans la cause actuelle de l'application de l'arrêté du 28 vendémiaire. » C'est cet arrêt qui a renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans.

Après cet exposé, M<sup>e</sup> Hennequin entre dans la discussion.

« La journée du 18 brumaire an VIII, dit l'orateur, fut le signal d'un premier retour vers les idées sociales, et parmi les actes de justice et de raison qui marquèrent ces commencemens de la puissance consulaire, il faut assurément placer les améliorations qui furent apportées à la législation relative aux émigrés.

« Ce n'est pas toutefois au moment de son avènement au consulat que Bonaparte put refermer l'abîme et aller directement au-devant des victimes. On doit même remarquer dans l'acte consulaire quelques dispositions qui naissent du besoin de rassurer les amis de la révolution encore trop puissans pour qu'il osât les attaquer à force ouverte; mais on peut dire que, si le chef de l'Etat avait été le maître d'accomplir les projets qu'il avait formés, le sort des émigrés se serait dès lors tout-à-fait amélioré. La liste fut close par la loi du 12 ventôse an VIII. Elle signale les Français qui doivent continuer d'être considérés comme émigrés: ce sont 1<sup>o</sup> ceux qui, ayant été inscrits sur la liste avant le 4 nivôse, n'étaient pas rayés définitivement; 2<sup>o</sup> ceux contre lesquels il existait à la même époque des arrêtés, soit du directoire exécutif, soit des administrations centrales; 3<sup>o</sup> tout individu qui se serait absenté de France, ou qui s'en absenterait à l'avenir. Les tables de proscription, ainsi fermées, complétaient une liste de 145,000 émigrés.

« Dans le cours de l'an VIII et jusqu'au commencement de l'an IX, leur sort avait paru empirer, lorsqu'on entreprit la révision des listes surchargées d'individus qui n'avaient jamais dû en faire partie, même dans la rigueur des lois révolutionnaires.

« Le ministre de la police, Fouché, fit un rapport très curieux, dont les conclusions furent qu'il fallait réduire ces listes aux vrais émigrés. Ces éliminés étaient ceux qui avaient été inscrits en nom collectif, et sans désignation précise: des cultivateurs, des ouvriers qui, n'ayant pu être frappés dans leurs biens, n'avaient pas eu besoin de réclamer; des femmes, des enfans au-dessous de 16 ans; des individus sortis de France avant le 14 juillet 1789; de nombreuses victimes des tribunaux révolutionnaires et des ecclésiastiques déportés.

« A qui donc s'applique le principe reconnu par l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, si ce n'est aux Français placés dans ces diverses catégories? Est-ce bien cet arrêté qui a motivé l'élimination de M<sup>me</sup> de Saint-Maurice? Oui, sans doute; car le titre de son élimination, l'extrait qui lui a été délivré, et qui est revêtu de la signature du ministre de la police, se réfère à l'art. 13 de la loi du 28 vendémiaire an IX.

« Quel était le caractère de cet arrêté? Si on l'a bien compris, ce n'était autre chose qu'un règlement rectificatif des erreurs de fait que le malheur des temps avait empêché de reconnaître. Rien ne ressemble moins à une loi de clémence qu'un arrêté ayant pour but de réduire le nombre des émigrés aux vrais émigrés. Est-ce une loi de clémence ou une loi de justice, celle qui ne veut pas que les femmes et les enfans soient traités comme des rebelles à la patrie? Est-ce une loi de clémence ou une loi de justice, celle qui ne permet pas que, par une dérision cruelle, on porte sur la liste fatale des Français qui ont prouvé leur présence sur la terre natale en l'arrosant de leur sang?

« Les inscriptions rayées en vertu de la loi de l'an IX étaient des inscriptions coupables même aux yeux de la révolution. On a dit, dans une consultation délibérée à

Bruxelles, et signée Mailhe et Merlin, que cet acte de l'an IX était inconstitutionnel, et qu'en rendant à la vie civile des catégories d'émigrés, Bonaparte avait mérité d'être cité devant le sénat pour inconstitutionnalité. Eh bien! laissez-lui courir les dangers de sa justice et de son équité: peu importe que le gouvernement consulaire ait mérité la censure du sénat; peu importe que son chef, si difficile à traduire, *monitoribus asper*, ait mérité d'être accusé. Son accusation serait devenue à mes yeux une belle page de son histoire!

« Au surplus, la précision du texte dispense de la nécessité d'étudier la nature de cet acte politique. Que la justice ou la clémence l'aient inspiré, ce qui n'est certain, c'est que, sauf une réserve étrangère au procès actuel, il embrasse la généralité des biens.

« L'arrêté du 28 vendémiaire an IX porte, en termes exprès, que l'éliminé rentrera dans ceux de ses biens qui n'ont pas été vendus, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité pour ceux qui se trouveraient aliénés. Il sera toutefois indemnisé, ajoute-t-il, de ceux de ses biens qui, n'ayant pas été aliénés, auraient été retenus pour être consacrés à un service public. Le texte de l'arrêté, en restituant à l'émigré tous ses biens non vendus, se sert de l'expression la plus large du droit. Le mot de *biens* embrasse les créances sur le duc d'Orléans, puisqu'il comprend tous les droits corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers: *in bonis etiam jura intelliguntur*.

« Mais, dit-on, il y avait une confusion de droit par la réunion temporaire de la qualité de créancier et de débiteur, dans la personne morale du domaine. Qu'est-ce que cette confusion? Est-ce la confusion du droit civil? Non, sans doute, car elle éteint le droit de telle sorte qu'il ne peut plus revivre; les adversaires n'en veulent pas plus que moi. La confiscation est une peine, c'est la plus grave que l'ordre social puisse se permettre, puisqu'elle dépouille au moment où elle le frappe, l'héritier qui n'est pas encore né. Qui était confiscataire? le Trésor seul.

« Mais la possession momentanée du Trésor recèle un principe résolutoire; l'Etat confiscataire a reçu les biens, mais peut se trouver appelé à la nécessité d'une restitution, et aussi, d'après les lois qui régissent la matière, le compte à faire avec le propriétaire confisqué, a toujours été facile; la distinction des patrimoines a été maintenue, et l'Etat a tenu, en partie double, les registres de l'actif et du passif de chaque émigré; s'il a payé, c'est jusqu'à concurrence de l'émolument.

« L'Etat, continue M<sup>e</sup> Hennequin, était personnellement débiteur; on conçoit que l'émigré courait les dangers, au jour de l'élimination, de se voir opposer l'extinction de ses créances par la confusion; mais puisque la confiscation est une loi pénale, elle ne peut être invoquée que par l'Etat; elle ne peut servir à la libération du débiteur pour qui elle n'a pas été faite. La confusion invoquée par l'Etat ne peut donc pas être invoquée par des tiers. »

L'avocat oppose à la doctrine professée dans le mémoire de M. Merlin, l'opinion même de ce jurisconsulte, exprimée dans le *Repertoire*, où il est dit en termes exprès: « que la confusion, qui n'avait eu lieu que dans l'intérêt du gouvernement, ne pouvait profiter à des tiers débiteurs. » Il complète sa démonstration sur ce point, en citant un grand nombre d'autorités à l'appui même de sa doctrine.

Lorsque l'émancipation du débiteur ne suit pas celle du créancier, on conçoit que l'Etat ait intérêt à opposer l'exception de la confusion temporaire; mais ce droit, il ne le transmet pas au débiteur. Cette exception, toute particulière à l'Etat, n'a pas été un obstacle à la généralité de la restitution. L'émancipation du débiteur, lorsqu'elle arrivera, n'aura pas pour effet de faire naître ce droit, qui n'a pas cessé d'exister depuis l'émancipation du créancier; elle fera seulement revivre l'exercice du droit, qui a pu rester inerte tant qu'a duré la mort civile du débiteur, parce que c'est contre l'Etat qu'il eût fallu agir.

M<sup>e</sup> Vilvreau, avocat des héritiers de Collanges, a soutenu le système de l'arrêt de Rouen; il a invoqué la confusion qui s'est opérée par la réunion en la personne de l'Etat, des qualités de débiteur et de créancier. En vain leur oppose-t-on l'élimination de M<sup>me</sup> de Saint-Maurice, et dit-on que cette élimination a fait cesser la confusion et ses effets, il soutient qu'on n'a remis à M<sup>me</sup> de Saint-Maurice que ses biens non vendus; qu'elle n'a même pas demandé ni obtenu la remise des titres qui constituaient ses créances; qu'elle n'a jamais eu pendant sa vie l'expectative de les recouvrer; que dès lors elle n'a pu les transmettre à son frère, ni celui-ci à M<sup>me</sup> de la Ferté-Sénéctère; conséquences irrésistibles suivant eux, et de l'arrêté de radiation de M<sup>me</sup> de Saint-Maurice et du sénatus-consulte du 6 floréal an X, qui, dans son art. 17, excepte formellement de la restitution les créances éteintes par con-



fusion. Cette confusion n'a cessé que lorsque les débiteurs et les créanciers ont été rétablis dans le libre exercice de leurs droits réciproques ; mais ce n'est qu'en 1814, par l'effet des ordonnances royales et de la loi du 5 décembre, que la main-mise nationale a cessé à l'égard du débiteur ; c'est alors seulement que les créances de M. de Saint-Maurice sur S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans ont recouvré leur existence, et sont rentrées dans la succession. Si le sieur de Collanges vivait, ces droits lui appartiendraient, non comme légataire, mais comme frère et héritier naturel de sa sœur ; ils appartiennent à ses héritiers et non à sa légataire.

M<sup>e</sup> Légier a, pour les héritiers Laferté-Sénectère, répondu à M<sup>e</sup> Vilvreau, et M<sup>e</sup> Gairal a répliqué à M<sup>e</sup> Légier.

M<sup>e</sup> Hennequin qui, quelques jours plus tard, devait, dans une circonstance non moins solennelle, triompher devant la Cour royale de Paris, a vu cette fois aussi ses doctrines consacrées par la Cour royale d'Orléans. Le système des appellans soutenu par lui et par M<sup>e</sup> Légier a prévalu. Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu sur les conclusions conformes de M. de Sainte-Marie, avocat-général :

Attendu que la radiation du nom de M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice de la liste des émigrés, a été effectuée par voie d'élimination, en conformité de l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, par arrêté particulier du ministre de la police générale du 28 prairial de la même année, et qu'elle a obtenu la levée du séquestre apposé sur ses biens, et sa rentrée en propriété et possession par autre arrêté du préfet d'Eure-et-Loir du 25 nivôse an X ;

Qu'ainsi les dispositions de l'arrêté du 28 vendémiaire an IX, sont seules applicables aux effets de son élimination ;

Attendu que le sénatus-consulte du 6 floréal an X, concernant les émigrés amnistiés, ne pourrait être appliqué aux éliminés sans faire rétroagir la loi ; et que les éliminés étant assimilés aux rayés proprement dits, ne sont soumis qu'aux conditions portées en l'arrêté qui les concerne, ainsi qu'il résulte de la décision du Conseil-d'Etat, approuvée le 9 thermidor an X ;

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de l'arrêté précité du 28 vendémiaire an IX, les rayés par voie d'élimination relient dans la propriété et jouissance de ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, sans autre exception que celle faite à raison des biens affectés à un service public, et pour lesquels indemnité est promise ;

Que le mot *biens*, dans son acception générale, comprend tout ce qui est susceptible d'être possédé, même les droits incorporels ;

Qu'ainsi, par l'effet de son élimination de la liste des émigrés, M<sup>me</sup> de Saint-Maurice est rentrée dans la créance sur la maison d'Orléans, dont l'Etat n'avait pas disposé ;

Que si, ultérieurement à cette époque, ou même depuis, il y a pu avoir confusion à raison de la confiscation des biens du créancier et du débiteur, cette confusion qui n'existait qu'au profit et dans l'intérêt du fisc, et non dans celui du débiteur, a bien pu apporter un obstacle temporaire à l'action du créancier, jusqu'à ce que les biens de son débiteur fussent dégagés de la main-mise nationale, mais qu'elle n'a jamais pu avoir pour effet d'éteindre la créance, ni d'empêcher qu'elle fit partie des biens de M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice lors de son élimination ; que son droit à cette créance, même en le supposant éventuel, n'en était pas moins sa propriété qu'elle a pu transmettre ;

Attendu que de ces différentes considérations il résulte que les créances sur la maison d'Orléans, objet du procès, ont fait partie du legs universel fait par M<sup>me</sup> de Pons Saint-Maurice à son frère, et par suite du legs à titre universel fait par ce dernier à M<sup>me</sup> de Laferté-Sénectère, les créances y étant nommément comprises ;

Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appelé au néant, émendant, décharge les appellans des condamnations contre eux prononcées, ordonne la restitution de l'amende congnée ;

Au principal faisant droit ;  
Deboute les intimés, parties de Gairal et de Vilvreau, de leur demande, fins et prétentions, les condamne aux dépens des causes principale et d'appel, même en ceux faits devant les Cours royales de Paris et de Rouen.

### TRIBUNAL DE NEVERS.

(Correspondance particulière.)

*Un avoué et un avocat peuvent-ils être forcés de déposer comme témoins contre leurs cliens ?*

*S'ils refusent de déposer, peut-on les empêcher d'assister comme conseils à l'audition des autres témoins ?*

Ces questions viennent de recevoir une solution qui nous semble intéresser vivement les prérogatives du barreau.

De nombreuses contestations divisaient la famille Coichot et le sieur Philipponnet. Dans l'un de ces procès, une descente de justice fut ordonnée par le Tribunal de Nevers. Cette mission fut confiée à M. Sauvageot, l'un des juges les plus distingués de ce siège, qui se fit assister d'un expert fort recommandable, M. Paul le jeune. Mais cette opération, dont le résultat tourna au profit de la famille Coichot, ne mettait fin qu'à l'un des procès qu'elle avait à soutenir contre le sieur Philipponnet.

M<sup>e</sup> Girerd, avocat de cette famille, et M<sup>e</sup> Lemoine, avoué de la partie adverse, firent consentir leurs cliens à soumettre toutes leurs contestations à l'arbitrage de M. Sauvageot et de M. Paul, qui venaient d'acquiescer une connaissance particulière de l'objet de leurs débats, et dont la loyauté et le savoir commandaient à tous la plus entière confiance. Un compromis fut reçu par M<sup>e</sup> Lallier, notaire de toutes les parties, en présence de leurs conseils qui en arrêtèrent les bases, et bientôt après la sentence arbitrale fut rendue.

Elle ne satisfait pas les consorts Coichot, quoiqu'elle leur fut favorable sur tous les points principaux. Mais comme les arbitres avaient été institués amiables compositeurs, leur ouvrage ne pouvait être attaqué qu'en renversant le compromis qui en était la base. C'est ce qu'a essayé de faire Philibert Rousseau, l'un des membres de la famille Coichot. Cet individu, qui ne sait pas signer, a prétendu qu'il n'était pas présent à la rédaction du compromis, et s'est inscrit en faux contre cet acte.

M<sup>e</sup> Girerd a retiré aussitôt l'appui de son ministère à la famille Coichot, et s'est empressé de le prêter à M<sup>e</sup> Lal-

lier, notaire, rédacteur du compromis, qui a cru qu'il était de son devoir et de sa dignité d'intervenir dans l'instance en inscription de faux.

Une enquête a eu lieu. M<sup>e</sup> Girerd y a assisté comme avocat de M<sup>e</sup> Lallier.

M<sup>e</sup> Lemoine y a également figuré comme avoué de Philipponnet.

Sur une demande en prorogation de délai d'enquérir, formée par Philibert Rousseau, M<sup>e</sup> Girerd a plaidé pour M<sup>e</sup> Lallier.

Cependant Rousseau ayant obtenu l'autorisation de faire entendre de nouveaux témoins, a fait assigner en cette qualité M<sup>e</sup> Girerd qu'il savait être l'avocat de M<sup>e</sup> Lallier, et M<sup>e</sup> Lemoine, qui n'a jamais cessé d'être l'avoué de Philipponnet. Ces Messieurs se sont présentés à l'enquête, et ont déclaré qu'ils refusaient de déposer. « Nous ne pouvons, ont-ils dit, être appelés en témoignage contre nos cliens ; nous sommes identifiés avec eux, et l'on ne peut raisonnablement nous placer dans une position contradictoire avec les intérêts que nous défendons ; d'ailleurs il suffit que nous déclarions n'avoir eu connaissance des faits que dans l'exercice de notre ministère, pour qu'on doive respecter notre silence. »

Ce refus de déposer étant consigné au procès-verbal, l'avoué de Rousseau a requis que M<sup>es</sup> Lemoine et Girerd fussent tenus de sortir de la salle où devait se continuer l'enquête, afin que les autres témoins, conformément à l'art. 262 du C. de P. C., ne fussent pas entendus en leur présence.

Cette réquisition a donné lieu à un nouveau refus motivé. M<sup>es</sup> Lemoine et Girerd ont déclaré qu'ils entendaient assister à l'enquête comme conseils, et ils ont soutenu qu'il ne pouvait pas dépendre de la partie adverse d'enlever à leurs cliens le secours de leur assistance.

Pendant ce débat d'une nature toute nouvelle, la première chambre civile du Tribunal siégeait en audience extraordinaire. M. Frappier de Saint-Martin, juge-commissaire, l'a sur-le-champ saisie par un référé de ce bizarre incident.

M<sup>e</sup> Sauce, avocat de Philibert Rousseau, a conclu à ce que M<sup>e</sup> Girerd et M<sup>e</sup> Lemoine fussent tenus de faire leur déposition. Il a déclaré que son client ne les interpellait que sur le point de savoir s'ils étaient ou non présents à la rédaction du compromis. « Ce fait, a dit M<sup>e</sup> Sauce, n'a rien de confidentiel ; il sort par conséquent de la classe de ceux dont la révélation ne peut être demandée à un avocat ni à un avoué. » Du reste, l'avocat de Rousseau a été forcé de rendre hommage à la loyauté de M<sup>e</sup> Lallier ; et pour concilier ce témoignage avec l'accusation de faux qu'il poursuit contre ce fonctionnaire estimable, il a expliqué que l'inscription de faux n'est qu'un moyen dont son client se sert pour obtenir l'annulation d'un acte qu'il croit contraire à ses intérêts.

M<sup>e</sup> Lemoine et M<sup>e</sup> Girerd ont énergiquement développé les motifs de leur double refus de déposer et de quitter la salle d'enquête.

Le Tribunal, malgré les conclusions du ministère public, a décidé que le fait spécial sur lequel Rousseau déclarait restreindre son interpellation, pouvait être l'objet d'une déposition de leur part ; il leur a enjoint de déposer, et ce n'est qu'à cette condition qu'il les a admis à rester présents à l'enquête.

Cette décision fera-t-elle jurisprudence ? L'avoué et l'avocat à qui la loi donne le droit d'assister à une enquête, pourront-ils être déchus de ce droit par le fait de la partie adverse ? Peut-on leur enjoindre de déposer sur des faits qu'ils déclarent d'avance être connus d'eux qu'à raison de leurs fonctions ? La pertinence des faits qu'ils peuvent révéler peut-elle être soumise à une autre autorité qu'à celle de leur conscience ? Enfin l'avoué et l'avocat qui, obéissant à une telle injonction, paraissant à l'enquête comme témoins, peuvent-ils, après leur déposition, y rester comme conseils ? L'art. 262 du Code de procédure, qui veut que tous les témoins soient entendus séparément, n'est-il pas violé dans ce cas ?

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juin.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

*Le commissionnaire qui est trouvé porteur d'une lettre non cachetée, contenant l'indication des objets qui lui ont été remis et des diverses commissions dont il a été chargé, est-il en contravention aux lois qui défendent à tout particulier de se charger du transport des lettres ? ( Rés. nég. )*

Le commissionnaire de Saint-Chamond à Saint-Etienne avait été trouvé porteur de deux lettres non cachetées, contenant la note des objets qui lui avaient été confiés et des commissions dont il était chargé.

Traduit en police correctionnelle comme contrevenant à l'arrêté du 27 prairial an VII, il fut renvoyé des poursuites dirigées contre lui par le Tribunal de Montbrison, jugeant sur appel.

M. le procureur du Roi près ce Tribunal s'est pourvu en cassation.

M. Mangin, remplissant les fonctions d'avocat-général, a pensé que le fait imputé au commissionnaire de Saint-Etienne ne pouvait être considéré comme une contravention aux lois sur le transport des lettres ; qu'interpréter ces lois dans un sens aussi rigoureux, ce serait apporter des entraves multipliées aux relations du petit commerce.

Conformément à ses conclusions, la Cour, au rapport de M. Brière :

Attendu que, dans l'état des faits tels qu'ils sont constatés par le jugement attaqué, ce jugement n'a violé aucune loi ;  
Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Pierre Cotteceau, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour crime d'assassinat.

### PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE BORDEAUX

(Correspondance particulière.)

(Présidence de M. de Sautereau de Nesmond, commandant de la gendarmerie royale.)

Dans sa séance du 8 avril dernier, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de la 11<sup>e</sup> division militaire, appelé à appliquer à un retardataire la peine portée contre les déserteurs, avait renvoyé le retardataire, parce que, d'une part, on ne pouvait réellement l'assimiler au déserteur, et parce que, d'ailleurs, il n'existe de nos jours, aucune loi pénale relative au retardataire ; mais ce conseil ( nous l'annonçons à regret ) est revenu aux précédentes traditions. Depuis cette séance du 8 avril, qui avait fait tant d'impression sur plusieurs autres conseils de guerre, celui de Bordeaux, en effet, a eu deux fois l'occasion de prononcer sur la même question, et il a cru, alors, devoir la résoudre en punissant les retardataires comme s'ils étaient déserteurs.

Le système, qu'a suivi le conseil, est basé sur l'argumentation suivante :

« L'article 19 de la loi du 10 mars 1818, assimile aux militaires en congé, les conscrits non encore incorporés et restés dans leurs foyers. Or, un militaire en congé, qui ne rejoindrait pas son corps après le délai déterminé, serait considéré et puni comme déserteur. Donc, il faut aoter et punir comme déserteur, le conscrit retardataire. »

M<sup>es</sup> Delprat et Bordes, avocats, ont combattu de toutes leurs forces cette théorie. Voici la substance des principaux moyens qu'ils y ont opposés :

« Les dispositions pénales, relatives aux retardataires, et antérieures à la Charte, n'étaient que des modes ou moyens d'effectuer et de faire accomplir la conscription. Or, la conscription et tous les modes de l'organiser, de l'exercer ou de l'accomplir, sont abolis : cela résulte de l'art. 12 de la Charte ; l'ordonnance royale du 21 février 1816 fournit encore un exemple de cette vérité, et l'art. 25 de la loi du 10 mars 1818 la confirme de nouveau. Toutes ces pénalités ont donc été abrogées à l'avènement de la Charte. »

« Depuis la Charte, aucune loi pénale ne dénomme, ne concerne et ne frappe le retardataire. »

« Or, puisque, d'une part, toutes les pénalités antérieures à la Charte, et relatives aux conscrits en retard, sont abolies ; que d'un autre côté, aucune pénalité n'a été lancée contre eux depuis la Charte, il n'y a, de nos jours, aucune peine légale à leur infliger. »

« Ne dites pas : Le recruté, depuis la Charte et par la loi de 1818, étant assimilé au militaire en congé, doit être puni de la même peine que celui-ci, s'il tarde à se présenter ! Ne le dites pas, car l'assimilation faite par la loi de 1818, entre le recruté et le militaire en congé, n'est pas une assimilation pénale ; elle ne l'est pas, car, 1<sup>o</sup> l'art. 19 n'exprime pas que l'assimilation qu'il énonce soit relative à la pénalité ; or, il n'y a pas de répression possible, si une pénalité relative au sujet à réprimer n'est expressément caractérisée. Ce principe tient au droit public, et l'art. 4 de la Charte le consacre ; 2<sup>o</sup> loin d'indiquer que l'assimilation contenue en l'art. 19 soit pénale, la loi de 1818 elle-même démontre que son art. 19 ne peut nullement être dirigé vers une pénale destination. »

« En effet, d'abord la loi de 1818, dans son caractère général, est une loi d'organisation et non pas une loi de pénalité. Sa discussion dans les deux chambres, et l'expression des motifs du gouvernement, ne laissent transpirer aucune trace, aucun indice, aucune intention de pénalité quelconque de la disposition de l'art. 19. Ensuite le titre, sous lequel est rangé l'art. 19, concerne l'organisation du recrutement de l'armée par les appels, et n'annonce rien de pénal. »

« Bien plus, le titre 5 de la loi porte dans son intitulé : *Dispositions pénales*. Si donc il y a quelque chose de pénal dans cette loi, on ne doit le trouver que là ; c'est sous cette rubrique, c'est dans le titre 5, spécialement consacré à la pénalité, que l'on découvrira la peine. Or, que contient le titre 5 ? Il contient la déclaration réitérée de l'aneantissement des mesures suivies, avant la Charte, contre les conscrits ; il contient l'application des lois pénales ordinaires, aux délits qui pourraient naître de l'exécution du nouveau mode de recrutement ; enfin, pour donner aux magistrats un perpétuel avertissement de ne pas sortir du cercle que cette loi leur trace, le titre 5 contient une disposition pénale contre tout fonctionnaire qui donnerait une extension arbitraire aux prévisions de la loi ! »

« Le titre V, *dispositions générales*, décerne-t-il autre chose ? porte-t-il, par exemple, une peine fulminée contre les retardataires ? Non ; les pénalités de la loi de 1818 ne se dirigent donc pas contre les individus qui se trouvent en ce cas. »

« Sous un troisième point de vue, et en appréciant la position respective du militaire et du recruté, l'on aperçoit de plus en plus que l'assimilation écrite dans la loi de 1818 ne saurait impliquer une pénalité. Et réellement, le militaire n'est pas dans une situation pareille à celle du recruté. Le militaire connaît les lois spéciales qui le punissent en cas d'infraction ou de retard. ( On les lui lit tous les mois, art. 84 de la loi du 19 vendémiaire an XII ). Le recruté, resté engourdi dans ses foyers rustiques, les ignore ; et il ne faut pas objecter que nul n'est censé ignorer la loi. Ce principe, vrai pour les lois générales, ne saurait être admis pour les lois d'exception. De plus, le militaire est vêtu par l'Etat, il touche la moitié de sa solde dans ses foyers ; le recruté ne reçoit ni solde ni vêtement tant qu'il y demeure ; l'assimilation n'est donc pas complète, même pour les intérêts actifs. Comment alors existerait-elle pour les pénalités ? »

« Ainsi, soit que l'on remarque qu'aucune peine n'est exprimée dans les termes de l'art. 19, et que l'on songe à l'impossibilité, bien plus, à la forfaiture d'appliquer des peines par extension ou assimilation ; soit que l'on considère que l'esprit, l'intention, l'économie de la loi de 1818, la situation de l'art. 19 dans cette loi,



excluent l'idée qu'une pénalité y puisse être impliquée; soit que, prenant la nature des choses, on voie qu'il n'y a dans l'existence comparée du militaire et du recruté nul élément fondamental d'une assimilation pénale; qu'il n'y a même pas, en réalité, parité entre eux ni complète assimilation civile, on restera convaincu que l'expression: « Les recrutés dans leurs foyers servent assimilés aux militaires en congé, » ne peut impliquer que la peine portée contre les militaires déserteurs, soit applicable aux recrutés retardataires.

» D'ailleurs, n'est-ce pas un principe sacré, que nulle peine ne peut être appliquée qu'au cas qu'elle précise et définit? Or, quelle est la peine qu'on invoque? C'est celle de l'art. 72 de la loi du 19 vendémiaire au XII? Mais cet article et cette peine, qui concernent-ils? Le déserteur. Et qu'est-ce que le déserteur? Le déserteur, disent tous les dictionnaires de grammaire et de droit, le déserteur est l'individu qui, sans congé, abandonne le service. Le déserteur, d'après la loi même, est celui qui abandonne son corps ou un service effectif.

» Pour pouvoir être déserteur, il faut donc avoir été attaché à un corps, y être entré, avoir exercé enfin un service effectif, et avoir connu le drapeau qu'on abandonne illégalement. Or, le retardataire précisément n'a jamais été incorporé; il n'a jamais rempli un service effectif, il n'a jamais respiré l'influence sacrée du drapeau; le retardataire n'est donc pas déserteur; la peine faite expressément pour le déserteur ne peut donc être appliquée au retardataire: il existe donc dans la loi une lacune que le juge n'a pas la mission de remplir.

» En résumé, que l'on consulte l'état général de la législation, que l'on interprète la loi de 1818, que l'on considère les expressions de la loi pénale invoquée (art. 72 de la loi du 19 vendémiaire au XII), tout, tout démontre qu'actuellement le retardataire ne peut subir la peine que la loi prononce contre le déserteur.

Il semble que ces raisonnemens étaient irrésistibles: cependant le conseil de guerre, qui les avait précédemment adoptés sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Bordes, n'en a plus aujourd'hui reconnu l'autorité.

Pour être totalement exacts, nous sommes contraints de dire que (sans doute par un hasard très accidentel) plusieurs des membres du Conseil avaient été changés depuis la précédente décision, et qu'une lettre de M. le général commandant par interim la division militaire, avait été lue au nouveau Conseil, et lui montrait le sens dans lequel, d'après M. le général, la loi devait être interprétée. La doctrine que le Conseil a professée par sa décision, est pareille à celle exprimée par M. le général.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Reclamation de M<sup>lle</sup> Georges contre le Théâtre-Français.

La demoiselle Georges Weymer a fait long-temps partie des sociétaires-artistes du Théâtre-Français. Ne pouvant obtenir justice de ses anciens camarades pour le remboursement de ses retenues pendant ses neuf années d'exercice, elle s'est pourvue pardevant le ministre d'état intendant-général de la maison du Roi pour obtenir la justice qui lui a été définitivement rendue.

Les sociétaires se sont pourvus auprès du Conseil-d'Etat contre cette décision, qui, aux termes du décret du 15 octobre 1812 et de l'ordonnance royale du 21 août 1823, a été confirmée le 15 mai, au rapport de M. Rességuier, maître des requêtes, par l'ordonnance royale dont voici le texte:

Considérant que le Théâtre-Français continue d'être régi par le décret du 15 octobre 1812, spécialement en ce qui concerne la perte des droits que les sociétaires ont à la pension et au remboursement de leur part dans le fonds de retenue; qu'ils ne perdent leurs droits à ce remboursement que dans le cas d'abandon et de retraite prévu par les art. 25 et 82 dudit décret;

Que l'expulsion prononcée en vertu des art. 75 et 76 emporte la privation des droits à la pension, mais n'ôte pas au sociétaire expulsé le droit au remboursement de sa part dans le fonds des retenues;

Considérant que la demoiselle Georges Weymer se trouve dans ce dernier cas, et que dès lors la décision de notre ministre d'état, intendant-général de notre maison, qui prescrit de lui restituer sa part dans ledit fonds de retenue, est conforme au décret du 15 octobre 1812;

- Notre Conseil-d'Etat entendu,
- Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
- Art. 1<sup>er</sup>. La requête des sociétaires du Théâtre-Français est rejetée.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION. — ÉMIGRATION SUPERSTITIEUSE.

Il est peu de personnages dont le nom ait plus retenti dans les Tribunaux anglais, que celui de sir William Tlney-Long-Wellesley, parent de lord Wellesley. Après la mort de sa femme, il a été déclaré, par arrêt de la Cour de chancellerie, confirmé par la Chambre des lords, indigne de la tutelle de ses enfans. Cette tutelle a été déléguée aux demoiselles Long, sœurs de sa femme, et depuis il n'a cessé d'avoir des procès contre M. de Beaufort, tuteur onénaire. Une cause plus grave a amené M. Wellesley devant la Cour du banc du roi. En voici l'origine:

Dans le cours des contestations à la Cour de chancellerie, M. Wellesley avait produit une lettre missive d'où il tirait la conclusion que, si on voulait le déclarer indigne de pourvoir à l'éducation de ses enfans, l'une de ses adversaires au moins, miss Emma Long, n'avait pas des mœurs plus irréprochables; il prétendait que miss Emma avait des liaisons adultères et presque incestueuses avec

un homme marié, M. le baron Heaton de Crespigny, son oncle, âgé de 65 ans. Six mois se passèrent sans que cette dénonciation fût devenue publique. Le vieux M. de Crespigny en ayant eu connaissance, provoqua M. Wellesley en duel. La police en ayant été informée, M. Wellesley fut arrêté dans sa loge au Théâtre-Français de Londres, et conduit devant les magistrats de police. Il fut, ainsi que M. de Crespigny, condamné à fournir caution qu'ils ne se battraient point sur le territoire britannique. Les deux champions éludèrent cette déférence; ils se rendirent à Calais, accompagnés de leurs seconds, et se rencontrèrent sur les sables mouvans qui entourent cette ville maritime. M. de Crespigny, accompagné de son frère cadet, demanda à M. Wellesley s'il consentait à ce que ce jeune homme chargeât les pistolets. Cela n'est fort égal, répondit M. Wellesley avec un flegme britannique. Ils tirèrent l'un sur l'autre, se manquèrent, et, suivant l'usage assez ordinaire en pareil cas, l'affaire fut aussitôt arrangée par les témoins.

On revint à Londres; les journaux quotidiens avaient parlé diversement de ce duel. M. Wellesley envoya une autre version à deux feuilles du dimanche, l'Age et le Sunday-Times, et parut saisir ce prétexte pour incriminer de la manière la plus outrageante les mœurs de miss Emma Long.

Ce n'est cependant pas cette jeune anglaise qui a porté plainte, mais le baron de Crespigny. Il a prétendu que l'allégation de liaisons aussi criminelles portait l'atteinte la plus grave à sa réputation.

Les éditeurs des deux journaux étaient mis en cause, mais la plainte à leur égard a été retirée au moyen de la déclaration faite par M. Wellesley qu'il prenait sur lui toute la responsabilité.

Les plaidoiries de cette affaire avaient attiré un auditoire aussi nombreux que distingué. Les jurés ont déclaré M. Wellesley coupable de diffamation, et ont arbitré les dommages-intérêts à 1000 livres sterling. (25,000 fr.)

— Le jour de ce jugement, les deux petites villes de Gravesend et de Northfleet étaient en rumeur par suite d'un événement des plus extraordinaires. Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux peuvent se rappeler qu'il y a quelque temps un cordonnier de Londres se présenta à l'un des bureaux de police et obtint une patente de prédicateur comme l'un des chefs d'une nouvelle secte de chrétiens demi-juifs.

Le prédicateur a usé de la faculté, et cette secte tenant comme vérité incontestable que la fameuse Johannah Southcott doit incessamment mettre au monde un nouveau Messie, il a annoncé que cet événement aurait lieu du 8 au 10 de ce mois à Ayhton-sous-Lyne.

Les dévotes de la nouvelle secte voulant être témoins de la naissance miraculeuse du jeune Shiloh (c'est ainsi qu'on appelle le futur libérateur), se sont rendues de tous côtés dans cette ville en pèlerinage. La ville de Gravesend et celle de Northfleet sont celles qui se sont le plus ressenties de cette émigration extraordinaire. Les pères et les maris ont été fort étonnés de l'absence de leurs filles et de leurs femmes; quelques marchands et artisans ont été d'autant plus affligés de la disparition de leurs femmes, que celles-ci, avant leur départ, avaient largement puisé au comptoir. Le Courtier anglais prétend que la femme d'un épicier en gros avait emporté une somme de 500 liv. sterling (12,500 fr.) Le pauvre mari a pris la poste pour Ashton, où il a eu le bonheur de retrouver sa femme et son argent.

### REFUS D'ADMETTRE AU SERMENT

Des membres du Tribunal de commerce de Castelnaudary, légalement élus et institués.

Les notables légaux de Castelnaudary furent convoqués dans le mois de janvier dernier pour procéder à l'élection d'un président du Tribunal de commerce, d'un juge et d'un juge-suppléant: les élus reçurent l'institution royale le 25 février; et le 20 mars, la Cour royale de Montpellier delegua le Tribunal civil de Castelnaudary à l'effet de recevoir le serment des nouveaux magistrats. L'audience du 15 avril fut fixée pour cette cérémonie, sur la demande de deux des récipiendaires qui se présentèrent seuls, la veille, chez le président du Tribunal civil, M. Gauzy, et chez le procureur du roi, M. Buisson.

Mais au moment où l'audience allait commencer, le greffier du Tribunal civil s'approchant des magistrats élus leur déclara que le Tribunal assemblé venait de décider qu'ils ne seraient point admis au serment, à cause qu'ils ne s'étaient point conformés à ce que prescrivent les usages et les convenances. Les récipiendaires s'étant retirés, on sut bientôt qu'ils étaient coupables, savoir: l'un d'eux, de n'avoir pas même fait sa visite au président et au procureur du Roi, et tous ensemble, d'avoir omis ce devoir à l'égard des autres membres du Tribunal civil. Les élus auraient-ils mieux fait de se conformer aux usages? Cela est possible; mais dès qu'on entendait leur imposer arbitrairement une obligation, ils crurent devoir résister. Ils se hâtèrent de faire part de ce qui venait d'arriver au procureur-général, qui répondit qu'il s'était empressé d'écrire au procureur du Roi de Castelnaudary, afin que rien ne s'opposât plus à la réception de leur serment.

Mais, chose étrange! au même instant, le président du Tribunal civil recevait de M. de Trinquelague, premier président à Montpellier, le témoignage de son approbation pour le refus du serment, et des encouragemens à persister dans ce refus jusqu'à ce que les élus se soient résignés aux visites.

Ceux-ci en ont référé au garde-des-sceaux qui, répondant à leur lettre du 22 avril, reconnaît que le Tribunal n'est point fondé à ajourner ou paralyser au détriment du service, l'exécution d'une ordonnance de S. M., et qu'il ne peut exiger des visites; et d'autre part; sollicite vivement les magistrats élus de se conformer à l'usage invoqué. Chacun a persisté à garder sa position, et rien n'annonce que cet état de choses soit près de finir.

Il faut en convenir, la conduite du Tribunal civil est inexplicable; elle est arbitraire et dangereuse.

La conduite du Tribunal est arbitraire; rien en effet dans la loi n'oblige les récipiendaires quels qu'ils soient, magistrats, avocats, officiers ministériels à faire des visites aux membres des Cours ou Tribunaux qui doivent recevoir leur serment; quand ils font ces visites, ils paient un tribut volontaire dont ils sont tout-à-fait libres de se dispenser, et que l'on ne peut exiger d'eux, sans commettre une sorte d'attentat contre l'indépendance du citoyen.

La conduite du Tribunal est dangereuse; car déjà peut-être sont expirées les deux années de la magistrature des membres qu'il a fallu remplacer dans le Tribunal de commerce: en tout cas le terme n'en saurait être éloigné; voilà donc que tout à l'heure, sinon déjà, les justices du Tribunal de commerce de Castelnaudary manqueront de juges; et verront peut-être perichiter leurs intérêts les plus précieux et les plus urgens. Cependant dans cette ville, où il se fait une énorme quantité d'affaires, l'administration de la justice commerciale est le premier besoin, et son interruption serait une calamité qui pourrait amener des catastrophes. Demain peut-être un plaideur se rencontrera, à qui il sera indispensable d'obtenir, dans la journée, un jugement du Tribunal de commerce, seule ressource qui lui restera pour conserver une somme considérable; mais on lui dira que c'est en vain qu'il se présenterait à l'audience, les anciens juges ayant fini leur temps, et les nouveaux n'étant pas encore installés: le jour s'écoule, la créance est perdue, et plus tard il découvre pourquoi des juges lui ont manqué...

Nous le demandons, une action civile ne lui sera-t-elle pas alors ouverte contre les auteurs du dommage qu'il aurait éprouvé?

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— Les nommés Legoff et Lebas, demeurant au Havre, comparaissent, le 9 juin, devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), sous le poids d'une accusation de vol commis la nuit et en réunion. Tous deux déclarés coupables par le jury ont été condamnés à six ans de réclusion, à l'exposition, à la surveillance et aux frais. Après la prononciation de cet arrêt, Lebas, qui n'avait pas bien compris la sentence, s'adresse à M. le président, en lui disant: Comment avez-vous dit, Monsieur le président? — Vous êtes condamné à six années de réclusion, reprend le magistrat. — C'est très bien; je vous en remercie infiniment, répond Lebas avec une imperturbable assurance.

— Législation sur les domaines engagés, raisonnée par ses motifs; la jurisprudence et l'opinion des auteurs, précédée d'un exposé historique de la législation des domaines engagés, depuis l'époque la plus reculée jusqu'à nos jours, et suivie d'un essai sur la législation en Provence, avec la solution d'un grand nombre de questions que fait naître l'application. Cet ouvrage très important, surtout dans les circonstances actuelles, paraîtra incessamment chez Alexandre Gobelet, à Paris; Chaix, à Marseille; Aubin, à Aix; et Laurent, à Toulon. L'auteur est M. Alphonse Armand, avocat à Marseille, et versé dans l'étude des lois administratives, dont il a fait pendant long-temps l'objet d'un travail assidu. C'est à la sollicitation d'un grand nombre de propriétaires provençaux, attaqués par le domaine, que nous devons la publication de cet ouvrage, car M. Alphonse Armand, en le livrant à l'impression, n'aura que cédé à leurs instances.

### PARIS, 11 JUIN.

Par ordonnances royales en date du 10 de ce mois, les nominations suivantes ont eu lieu dans l'ordre judiciaire:

M. Boyer, conseiller à la Cour de cassation, a été nommé président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Brisson, décédé;

M. le comte Bastard d'Estand, premier président de la Cour royale de Lyon, a été nommé président de la chambre à la Cour de cassation, en remplacement de M. le comte Portals, appelé à d'autres fonctions;

M. Jaubert, avocat-général à la Cour royale de Paris, a été nommé conseiller à la Cour de cassation, en remplacement de M. Boyer;

M. Voysin de Gartempe, premier avocat-général à la Cour royale de Riom, a été nommé avocat-général à la Cour de cassation, en remplacement de M. de Broé, appelé à d'autres fonctions;

M. Vandeuve, procureur-général près la Cour royale de Rouen, a été nommé premier président de la Cour royale de Lyon, en remplacement de M. de Bastard d'Estand;

M. Troupamer, président de chambre à la Cour royale d'Agen, a été nommé premier président de la même compagnie, en remplacement de M. Delong, décédé.

M. Boullenger, procureur-général près la Cour royale de Caen, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Vandeuve;

M. Guillibert, procureur-général près la Cour royale de Bastia, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Caen, en remplacement de M. Boullenger;

M. Clerc, premier avocat-général près la Cour royale de Besançon, a été nommé procureur-général près cette Cour, en remplacement de M. Meyronnet de Saint-Marc, appelé à d'autres fonctions;

M. Feuilhade, avocat-général à la Cour royale de Bordeaux, a été nommé procureur-général près la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Guillibert;

M. Delaplace, président de chambre à la Cour royale d'Orléans, a été nommé premier président de la même Cour, en remplacement de M. Arthuis de Charnisay.

M. Dugaigneau de Champvallins, conseiller à la Cour royale d'Orléans, a été nommé président de chambre en la même Cour, en remplacement de M. Delaplace;

M. Rieussec, premier avocat-général à la Cour royale de Lyon, a été nommé président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Calémard de Lafayette, décédé;

M. Bergognié fils, conseiller à la Cour royale d'Agen, a été nommé président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Troupamer;



M. de Bengy, conseiller à la Cour royale de Bourges, a été nommé président de chambre à la même compagnie, en remplacement de M. Delaméthérie, décédé;

M. Vergès, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, a été nommé conseiller à la même compagnie, en remplacement de M. Delaunay, décédé;

M. Bérard des Glajeux, substitut à la Cour royale de Paris, a été nommé avocat-général à la même compagnie, en remplacement de M. Jaubert;

M. Dégrange, substitut à la Cour royale de Bordeaux, a été nommé avocat-général à la même compagnie, en remplacement de M. Feuillade;

M. Colin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Flour, a été nommé avocat-général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Voysin de Gartempe;

M. Nadaud, avocat-général à la Cour royale de Rennes, a été nommé avocat-général à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Rieussec;

M. Foucher, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), a été nommé avocat-général à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Nadaud;

M. de Bonnechose, avocat-général à la Cour royale de Riom, a été nommé avocat-général à la Cour royale de Besançon, en remplacement de M. Clerc;

M. de la Boulie fils, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), a été nommé avocat-général à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. de Bonnechose;

M. Champanhet, substitut au Tribunal de première instance de la Seine, a été nommé substitut de M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bérard des Glajeux;

M. Stourm, substitut au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), a été nommé substitut au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Champanhet;

M. Lepelletier d'Aulnay, substitut au Tribunal de première instance de Sens (Yonne), a été nommé substitut au Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Stourm;

M. Nancey, juge-auditeur au Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), a été nommé substitut près le Tribunal de première instance de Sens, en remplacement de M. Lepelletier d'Aulnay.

— Il y a deux mois environ, M<sup>e</sup> Duquénel, agréé au Tribunal de commerce, déclara qu'il était dans l'intention de se démettre de ses fonctions en faveur de M<sup>e</sup> Bonneville, ancien principal clerc d'avoué à Paris, ex-avoué à Châlons-sur-Marne. M<sup>e</sup> Bonneville fut admis, dans l'audience du 24 avril, à commencer son stage, c'est-à-dire à plaider sous les auspices du démissionnaire, pour que le Tribunal fût à même d'apprécier la capacité du candidat. Le récipiendaire ayant plaidé successivement et à diverses reprises devant toutes les sections, et ayant obtenu l'admission de la chambre des agrées, M. le président Gaspard Got convoqua hier extraordinairement les membres du Tribunal. Tous les juges et la plupart des juges-suppléants répondirent à l'appel. L'assemblée, délibérant à huis-clos, accepta la démission de M<sup>e</sup> Duquénel et donna son suffrage au successeur qu'il s'était choisi. A l'audience de ce matin, M<sup>e</sup> Bonneville, revêtu pour la première fois du manteau des agrées, s'est avancé à la barre, assisté de M<sup>e</sup> Legendre, qui a demandé l'admission du nouveau confrère à la prestation du serment d'usage. M. Louis Labbé, qui présidait l'audience, a ordonné à M<sup>e</sup> Bonneville de lever la main droite, et lui a adressé l'allocution suivante :

« M<sup>e</sup> Hippolyte-Anne Bonneville, » Vous jurez fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, de remplir avec honneur et probité les fonctions d'agréé qui vous sont confiées, et de vous conformer aux arrêtés et ordonnances du Tribunal? »

M<sup>e</sup> Bonneville a répondu : *Je le jure.*

M. Louis Labbé : Le Tribunal vous donne acte de votre serment, et vous renvoie à l'exercice de vos fonctions.

M<sup>e</sup> Bonneville est allé s'asseoir au barreau, à la place accoutumée de M<sup>e</sup> Duquénel.

— M. Eric Bernard et M<sup>lle</sup> Marie-Louise Levl, artistes dramatiques, avaient loué de MM. Chéret et Legastebois, une diligence d'occasion, à quinze places, avec cinq chevaux et un cocher, pour se transporter dans les départemens avec une troupe de comédiens. Le prix de location était de 9000 fr., payables en différents termes. MM. Chéret et Legastebois ont assigné les deux artistes devant le Tribunal de commerce, en paiement : 1<sup>o</sup> de la somme de 2,500 fr. pour deux termes échus, et 2<sup>o</sup> d'une autre somme de 900 fr. pour les salaires du cocher. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>es</sup> Gibert et Terré, a remis la cause à huitaine. On promet pour l'audience indiquée des détails de la nature la plus comique.

— Une transposition dans la composition de notre feuille du 11 juin, nous fait dire que l'arrêt de la Cour de Dijon, attaqué devant la Cour de cassation, par les héritiers Dureau, pour violation des lois qui ont sursis aux poursuites des créanciers des colons de Saint-Domingue, a été rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Deloche. Cet avocat est, au contraire, chargé de soutenir devant la Cour de cassation le pourvoi des héritiers Dureau contre l'arrêt de la Cour de Dijon.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PAILLARD, AVUÉ,**  
Rue de la Ferrerie, n. 34.

Adjudication définitive le jeudi 25 juin 1829, en l'audience des saisies immobilières au Palais-de-Justice.

**ESUFCIT** d'une maison sise à Paris, rue Gervais Laurent, n. 5, et rue Sainte-Croix, n. 3, près le quai aux Fleurs.

Le produit de cette maison est évalué à 1,600 fr. sur les rôles des contributions pour l'année 1828.

Mise à prix : 1000 fr.

S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> PAILLARD, avoué poursuivant rue de la Ferrerie, n. 34.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MITOUFLET, AVUÉ,**  
Rue des Moulins, n. 20.

Adjudication préparatoire le 11 juillet 1829, adjudication

définitive le 25 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en treize lots qui seront réunis en tout ou en partie.

1<sup>o</sup> D'une très jolie **MAISON**, dite le Petit Chatou, située commune de Chatou, à deux lieues et demie de Paris, sur la route de Saint-Germain-en-Laye, composée de trois corps de logis, comprenant plusieurs appartemens complets, décorés à la moderne et très bien meublés, salles de bain et de billard, écuries, remises, sellerie, colombier, logement de jardinier, orangerie, vaste jardin entouré de murs garnis de superbes espaliers, orné de ruches d'abeilles et de construction rustique; 2<sup>o</sup> D'un vaste enclos contigu au jardin; 3<sup>o</sup> de dix-neuf pièces de prés et terres labourables, situés même commune formant les onze derniers lots.

Mise à prix d'après estimation d'expert

Le premier lot à 35,200 fr.  
Estimation du mobilier, glaces et instrumens de jardinage, 8,548 fr. } 43,748 fr.

Le deuxième lot, sans réunion avec le premier, à 1,647 fr. 60 c.

Les onze derniers lots ensemble 6,086 fr. 75 c.

Total 51,482 fr. 35 c.

S'adresser pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de l'enchère :

1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MITOUFLET, avoué poursuivant la vente, rue des Moulins, n. 20;

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MORISSEAU, notaire, rue de Richelieu, n. 60.

Vente par licitation, aux criées, à Paris, d'une **MAISON** bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy, trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou, et une avant Saint-Germain. L'adjudication définitive aura lieu le 20 juin 1829, sur la mise à prix de 16,000 fr. Avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes, on pourra traiter de cette propriété et des objets mobiliers.

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> AUQUIN, avoué poursuivant, rue de la Jussienne, n<sup>o</sup> 15.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 13 juin 1829, heure de midi, consistant en table, servante, piano en acajou, flambeaux, glaces, vases, rideaux, bibliothèque, deux mille volumes de livres reliés en veau, presses garnies de leurs accessoires, casiers remplis de caractères à l'impression, et autres objets. Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LOIS**

DES

**BATIMENS,**

OU LE

**NOUVEAU DESGODETS,**

CONTENANT

**LA THÉORIE ET LA PRATIQUE**

1<sup>o</sup> des servitudes, telles que murs mitoyens, contre-murs, vues, égouts, haies mitoyennes, etc.; 2<sup>o</sup> des réparations grosses et menues, locatives, usurfruitières, et de propriété, etc.; des formes à suivre par les juges-de-peace, les Tribunaux et les experts, pour visites de lieux, avec formules des actes de procédure, etc.

NOUVELLE ÉDITION,

Corrigée et considérablement augmentée, d'après les arrêts des meilleurs auteurs;

PAR P. LEPAGE,

Ancien Avocat.

Paris, chez MASSON [et YONET, libraires, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 14.

Deux volumes in-8<sup>o</sup>. — Prix : 12 fr.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

Adjudication définitive et sans remise, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, l'un d'eux, le mardi 14 juillet 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une **MAISON** sise à Paris, rue Sainte-Placide, n<sup>o</sup> 19, susceptible d'un produit de près 4000 fr. On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, notaire, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 2, place de la Croix-Rouge.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,**

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre sur licitation entre majeurs.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 14 juillet 1829, par le ministère de M<sup>e</sup> PIET, l'un d'eux, et de M<sup>e</sup> GONDOUIN,

Sur la mise à prix de 400,000 fr.,

D'une **MAISON** de campagne, située à Auteuil, près Paris, dépendant de la succession de M<sup>me</sup> la duchesse de Montmorency.

Cette propriété, l'une des plus belles habitations des environs de Paris, se compose :

D'une charmante maison élevée sur rez-de-chaussée de deux étages, décorée et garnie d'un très beau mobilier;

D'un parc d'environ 60 arpens, parfaitement dessiné, dans lequel se trouvent une source servant à alimenter une pièce

d'eau, chaumière, pavillon, kiosque orné de glaces, jet-d'eau alimenté par la pompe à feu d'Auteuil, etc.;

De plusieurs serres, grande orangerie; Et d'un grand potager, d'une basse-cour, de vastes écuries et remises.

Cette propriété, qui ne laisse rien à désirer pour la richesse et la commodité de l'habitation, est dans le meilleur état de construction et d'entretien.

Sa proximité du village d'Auteuil, son développement sur la route de Saint-Cloud et le bois de Boulogne, en peuvent faire l'objet d'une immense spéculation.

Elle ne pourra être visitée sans un billet des personnes ci-dessous indiquées à Paris.

On donnera toutes facilités pour le paiement.

On ne recevra pas d'offre avant l'adjudication.

S'adresser, sur les lieux, au Concierge, et à Paris :

Audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18;

Audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97;

A M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21;

A M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7;

A M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7;

A M. DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18;

Et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PIET, NOTAIRE,**

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18.

A vendre, par adjudication, en la chambre de notaires de Paris, le 30 juin 1829, par le ministère de M<sup>es</sup> PIET et GONDOUIN, notaires, sur la mise à prix de 260,000 fr.

Un bel **HOTEL**, jardin et dépendances, rue Saint-Guillaume n<sup>o</sup> 18; Faubourg-Saint-Germain, dépendant de la succession de madame la duchesse de Montmorency.

Cet hôtel est parfaitement distribué et présente toutes les commodités désirables; il peut servir au logement d'une nombreuse famille, par sa disposition et les communs qui s'y trouvent; il existe une grande quantité de glaces. Aucune offre ne sera reçue avant l'adjudication. Pour plus de détails, voir notre n<sup>o</sup> 7.

S'adresser, pour voir ledit hôtel, au concierge, et pour les conditions, audit M<sup>e</sup> PIET, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 18; audit M<sup>e</sup> GONDOUIN, notaire, même rue, n<sup>o</sup> 97; à M<sup>e</sup> DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 21; à M<sup>e</sup> DELAMOTTE jeune, notaire, place des Victoires, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 7; à M<sup>e</sup> DEMION, rue Saint-Guillaume, n<sup>o</sup> 18 et à M<sup>e</sup> DESESSARTS fils, avocat, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 90.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,**

Rue Richelieu, n. 45 bis.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> POIGNANT, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1829, à midi,

De la **TERRE DE SAINT-BILLIERS-LA-VILLE**, canton de Bonnières, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), contiguë à la forêt de Rosny; elle se compose : 1<sup>o</sup> du Château, situé au milieu du parc, jardins et vergers, fontaine et pièce d'eau empoisonnée, 23 hectares environ de bois taillis et 18 hectares environ de terres;

2<sup>o</sup> De la Ferme séparée du Château par le grand chemin, bâtimens d'exploitation et environ 193 hectares de terres, prés et bois.

Mise à prix pour la totalité, 220,000 fr.

S'adresser, à Saint-Germain-en-Laye, à M. MANGES, arpenteur, rue du Vieil-Abrevoir, n<sup>o</sup> 8;

L'adjudication qui devait avoir lieu le 2 juin 1829, en la chambre des notaires de Paris par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, d'une **MAISON** de campagne, sise à Pantin, est remise au 30 dudit mois de juin 1829.

Cette maison de campagne, située à une demi-lieue de la barrière, sur la grande route à cinquante pas du canal, dans une position délicieuse, ayant la vue la plus étendue, est l'une des plus belles propriétés des environs de Paris, elle peut être considérée vu sa proximité, comme maison de ville et de campagne. Toutes les constructions faites en 1826, réunissent à l'élégance d'une architecture moderne, une solidité à toute épreuve. Tous les murs, même de refends, sont construits en pierre.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, à M. DUCHESNE, propriétaire; et pour les renseignements à M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n<sup>o</sup> 9, à Paris, dépositaire du procès-verbal des charges de l'enchère.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A traiter d'un **GREFFE** d'un Tribunal civil important, à 50 lieues de la capitale. S'adresser à M. DARMAING, rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*, chargé de donner les renseignements.

A céder, excellente **ÉTUDE** de notaire, à douze lieues de Paris. S'adresser à M. DELESSARD, ancien notaire, rue du Bac, n<sup>o</sup> 98.

A vendre de suite, un très joli **GABRIOLET** moderne presque neuf. S'adresser rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, n<sup>o</sup> 12, de midi à deux heures.

Excellent et magnifique **BILLARD** moderne ayant coûté 1600 fr.; prix : 550 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 20.

Le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, puissant anti-scorbutique, breveté par le Roi, ne se trouve à Paris qu'à la pharmacie de l'intendance de la couronne, chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 145, vis à vis la rue des Jeûneurs. Il y a des contrefaçons. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmaing.*